

A V I S

sur

le projet de loi portant

1. **fixation des conditions d'engagement et de travail des chargés d'éducation à durée déterminée et à tâche complète ou partielle et des chargés d'enseignement à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle,**
2. **fixation des modalités et du déroulement du cycle de formation des chargés d'enseignement engagés à durée indéterminée et à tâche complète ou partielle à l'Institut de formation de l'éducation nationale,**
3. **création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées**

Par dépêche du 18 novembre 2015, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de procéder à certaines adaptations concernant l'organisation de l'enseignement secondaire, ceci suite à l'entrée en vigueur des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique. Il vise plus particulièrement à modifier le régime des enseignants employés de l'enseignement secondaire, en déterminant notamment leurs conditions d'engagement, de formation et de travail, et à introduire de nouvelles dispositions portant création d'une réserve nationale des enseignants employés des lycées.

Le texte soumis pour avis à la Chambre appelle les observations suivantes.

Considérations générales

Les conditions de recrutement, de formation et de rémunération ainsi que les conditions de travail représentent des éléments qui font, depuis longtemps, l'objet de discussions parfois très controversées. En effet, d'un côté, l'Éducation nationale a recouru à bon nombre de chargés d'éducation pour pallier la pénurie d'enseignants dûment qualifiés dans certaines disciplines, sans pour autant leur offrir la possibilité d'une formation adéquate; de l'autre, il est évident que dans un secteur si important que celui ayant pour objet l'éducation des jeunes, il faut tâcher que les cours soient assurés par des professionnels de l'éducation dûment qualifiés et formés.

Que le nombre de professeurs fonctionnaires recrutés par voie de concours – épreuve qui compte de temps en temps un taux d'échec important qui résulte pourtant souvent des performances parfois médiocres des candidats – doive être complété par un certain contingent de chargés d'éducation est une réalité.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve le principe de recruter, en sus des enseignants fonctionnaires, des enseignants employés, à la condition que ceux-ci puissent se prévaloir d'une formation universitaire adéquate et qu'ils reçoivent une formation professionnelle afin de pouvoir maîtriser les défis auxquels ils sont confrontés. Le projet de loi sous avis va sans aucun doute dans cette direction.

En ce qui concerne les conditions de travail des chargés d'éducation, la Chambre est convaincue qu'un travail identique mérite des conditions identiques, c'est-à-dire que, si les enseignants fonctionnaires bénéficient de coefficients multiplicateurs tenant compte du travail de préparation des leçons et de correction des devoirs en classe ou à domicile et si ces agents sont progressivement déchargés en fonction de leur avancement en âge, il paraît évident que les enseignants employés devront être traités de la même façon. Pour l'exprimer plus simplement: les chargés d'éducation doivent eux aussi préparer des leçons et corriger des devoirs et ils avancent en âge au même rythme. Notons que leur rémunération, même si elle est adaptée à la carrière de bachelor, reste plus modeste que celle des enseignants fonctionnaires. La Chambre des fonctionnaires et employés publics est néanmoins d'avis que les conditions de travail devraient être identiques pour chaque agent qui assume la même tâche, peu importe son régime d'emploi. Le projet de loi tient compte de ces considérations.

Suite à la mise en vigueur des textes relatifs aux réformes dans la fonction publique, et notamment de la loi concernant le régime et les indemnités des employés de l'État, un certain nombre d'adaptations au niveau de l'organisation de l'enseignement secondaire sont devenues nécessaires et qui sont donc prévues par le projet de loi sous avis.

Compte tenu des remarques préliminaires, la Chambre fait remarquer qu'elle approuve particulièrement certaines des mesures y inscrites:

- en ce qui concerne les chargés d'éducation sous contrat à durée déterminée, ceux-ci ne pourront être engagés que pour "*remplacer*" des enseignants fonctionnaires, approche qui paraît tout-à-fait logique, puisque ces agents ne seront engagés qu'à titre provisoire du fait qu'ils ne bénéficient pas d'une formation pédagogique adéquate;

- en ce qui concerne les chargés d'enseignement sous contrat à durée indéterminée, ceux-ci auront l'occasion de suivre une formation professionnelle. Aussi bénéficieront-ils d'une réduction de la tâche hebdomadaire qui sera progressivement assimilée à celle des professeurs;
- en ce qui concerne la création d'une "*réserve nationale*", les différents établissements scolaires pourront recourir, selon leurs besoins, à des enseignants employés supplémentaires.

Examen des articles

Ad article 4, point 2.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics désapprouve que les chargés d'éducation sous contrat à durée déterminée devront uniquement faire preuve d'une connaissance adéquate de deux des trois langues administratives. En effet, que les chargés d'enseignement sous contrat à durée indéterminée doivent maîtriser les trois langues officielles (ce qui est prévu par l'article 7, point 2) démontre l'importance de la capacité de connaître chacune de ces langues. Un enseignant doit, surtout dans la société multinationale que représente le Luxembourg, savoir s'articuler dans plusieurs langues afin de pouvoir communiquer aussi bien avec les élèves qu'avec les parents de ces derniers; une explication fournie dans une langue plus familière à l'élève peut parfois être une contribution considérable à son apprentissage. Réduire les connaissances langagières à deux des trois langues officielles peut poser problème. Imaginons un enseignant germanophone qui maîtrise le luxembourgeois en sus de sa langue maternelle (qui est aussi une langue officielle du Grand-Duché): il sera incapable de communiquer avec le grand nombre de parents francophones. La Chambre est donc d'avis qu'il faudrait exiger des deux catégories d'enseignants employés, donc également des chargés d'éducation engagés sous un régime à durée déterminée, la maîtrise des trois langues officielles du Luxembourg.

Ad article 9, paragraphe (1)

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que les conditions de travail des enseignants employés soient améliorées par une diminution de la tâche régulière à vingt-deux leçons et que le législateur tienne compte de l'âge avancé pour les décharger

progressivement de leurs tâches connexes (disponibilité dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement dans l'établissement).

Ad article 15

Aux paragraphes (1) et (2) de l'article 15, la Chambre propose d'ajouter à chaque fois les mots "*ou son délégué*" après le terme de "*directeur*". En effet, ceci permettrait au directeur de déléguer, le cas échéant, ses missions d'évaluation et d'inspection à une personne de son choix (à un directeur adjoint ou à un attaché à la direction, comme c'est le cas dans les commissions d'examen de fin de stage pour les professeurs fonctionnaires).

Ad article 24

La Chambre des fonctionnaires et employés publics s'étonne qu'une disposition transitoire qui fixe la tâche hebdomadaire des chargés d'enseignement pour l'année scolaire en cours – 2015/2016 – se trouve dans le projet d'une loi qui risque d'être promulguée après que deux tiers de l'année scolaire se sont déjà écoulés.

Ad fiche financière

Au vu des mesures prévues par le projet de loi, la Chambre est stupéfaite que la fiche financière annexée au dossier lui transmis se limite à énoncer que "*il n'y a pas d'impact financier sur le budget de l'État*", ce qui est en effet difficile à croire.

Sous la réserve des considérations et objections qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics peut approuver les grandes lignes du projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 2016.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

R. WOLFF